



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement d'une aire de stationnement existante
du bâtiment Espace Entreprises sur le territoire de la commune de Fagnes-la-Loyère (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3205 relative au projet de réaménagement d'une aire de stationnement existante du bâtiment Espace Entreprises sur le territoire de la commune de Fagnes-la-Loyère (71) reçue le 16/12/2021, complétée le 17/12/2021 et portée par la société d'économie mixte (SEM) Patrimoine Sud Bourgogne représentée par son Président, Monsieur Michel SUCHAUT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 03/01/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaménager et densifier une zone de stationnement de 31 places existant au pied du bâtiment Espace Entreprise à Fagnes-la Loyère à 77 places ; cette densification conduira à une réduction des espaces verts existants (1 353 m² à 835 m²) ; la gestion des eaux pluviales est inchangée ;

qui consiste également à réaménager le parvis du bâtiment afin d'augmenter la qualité paysagère de celui-ci ; le projet prévoyant notamment l'implantation de rack à vélo (10 places) ; la superficie des espaces verts passera de 1 314 m² à 1 470 m² alors que le nombre d'arbres passera de 7 à 23 arbres de hautes tiges ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales AD 115, 116, 117, 128 et 129 et 157 d'une contenance cadastrale totale de 20 941 m² sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère ; le projet au pied d'un ancien bâtiment du site KODAK au sein du domaine industriel de Saôneor ;

au sein des zones UXs, zone urbaine d'activités structurante à dominante industrielle et logistique, du PLUi de la communauté urbaine du Grand Chalon approuvé le 18/10/2018 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

concerné par un site pollué identifié en tant que SIS (71SIS07962 – KODAK route de Demigny) ; le site est néanmoins traité et surveillé ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers ;

du fait que le porteur du projet ne prévoit pas d'évolution particulière de la collecte et de la gestion des eaux pluviales ; le porteur de projet devra néanmoins s'assurer de l'absence de risque de pollution du milieu récepteur et, le cas échéant de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter ce risque ; le Bief du canal du Centre reçoit beaucoup d'eaux pluviales urbaines, il convient donc de s'assurer que les dispositifs d'écrêtement des eaux pluviales sont suffisants ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'une aire de stationnement existante du bâtiment Espace Entreprises sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr